

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN  
FONDS POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS SCIENTIFIQUES POUR LES ÉTATS EN  
DÉVELOPPEMENT QUI SONT DES PARTIES CONTRACTANTES DE L'ICCAT**

*RECONNAISSANT* que la Commission de l'ICCAT a noté avec préoccupation le nombre limité de participants des États en développement à ses réunions scientifiques ;

*TENANT COMPTE* de la préoccupation manifestée par plusieurs États en développement, qui sont des CPC de l'ICCAT, au sujet de leurs difficultés à contribuer de façon active aux travaux du SCRS et à la présentation d'avis scientifiques faute de disposer de la capacité et de la formation suffisante ;

*NOTANT* que l'article 25, alinéa 3 de l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) identifie, entre autres, des formes de coopération avec les États en développement et la nécessité de leur apporter une assistance en matière de collecte, déclaration, vérification, échange et analyse des données halieutiques et autres informations associées, ainsi que pour l'évaluation des stocks et la recherche scientifique ;

*RECONNAISSANT* le rôle croissant et la charge de travail de plus en plus importante du SCRS ainsi que la nécessité de voir toutes les parties contractantes contribuer de façon active et efficace à ses travaux ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Un fonds spécial pour le renforcement des capacités scientifiques (SCBF) doit être créé afin de soutenir les scientifiques des parties contractantes de l'ICCAT qui sont des États en développement afin de répondre à leur besoin d'acquérir des connaissances et de développer des compétences sur des questions liées à l'ICCAT.
2. Des fonds seront alloués aux scientifiques des États en développement, qui sont des parties contractantes de l'ICCAT, afin de couvrir des formations ad hoc de leur choix (jusqu'à 14 jours) organisées sur des questions liées à l'ICCAT, dans les instituts scientifiques et/ou les centres de recherche d'une autre CPC de l'ICCAT, selon une stratégie de formation présentée au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
3. Le SCBF sera financé dans un premier temps par une allocation de 80.000 € provenant du Fonds de roulement cumulé de l'ICCAT, puis par des contributions volontaires des Parties contractantes et par toute autre source que la Commission pourra identifier. La Commission établira une procédure pour les apports de fonds au SCBF à l'avenir.
4. Le Fonds sera géré par le Secrétariat de l'ICCAT en appliquant les mêmes contrôles financiers que ceux appliqués aux allocations budgétaires ordinaires.
5. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira un processus permettant d'informer chaque année les Parties contractantes du montant disponible dans le SCBF et établira un calendrier et un format aux fins de la soumission des demandes d'assistance, ainsi que les détails de l'aide à fournir.
6. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT soumettra un rapport annuel à la Commission sur l'état du Fonds, qui inclura un état financier des contributions et des dépenses relatives au Fonds.
7. Tous les candidats potentiels éligibles sont encouragés à explorer des possibilités alternatives de financement dont peuvent disposer les Parties contractantes en développement avant de faire appel au Fonds de l'ICCAT.
8. Cette Recommandation sera évaluée et révisée au plus tard en 2017.